

NOMBRE DE MEMBRES
En exercice : 46
Présents et représentés : 43 Pouvoirs de vote : 3
Absents non représentés : 0
Nombre de suffrages exprimés : Pour : 46 Contre : 0 Abstentions :

L'an deux mille vingt-six, le neuf avril, le Conseil Communautaire s'est réuni, après convocation légale faite le deux avril sous la présidence du Président, Monsieur Jean-Michel NICOLAS.

Étaient présents : AUGER Marie, BALDELLI Christophe, BAZIN Alain, BERNERON Jean-Raphël, BERTIN Joël, BERTOLINI Emmanuel, BESNOIT Delphine, BOURGON Mickaël, BRIZION Daniel, COLIN-Jean Paul, COLLARD Nadine, COFTIER Céline, DUPUIS Fabrice, EVRARD Karine, FABE Muriel, FRANCOIS Maryse, FRANIATTE Jean Paul, GARDIEN Gilles, GAUCHE Joël, GERARDY Philippe, GOEURY Pierre-Yves, HABLLOT Emeric, HENRY Charlène, HUMBERT Pascal, LAHAYE Philippe, LAJOUX Guillaume, LETURC Michel, MAGUIN Christophe, MARCHETTI Jérôme, MAUCOTEL Alexis, MONCHABLON Clément, NICOLAS Jean-Michel, PAILLAUD Bernadette, PARNY Julien, PATON Jean-Christophe, PIERRON Sébastien, ROBIN Véronique, SAIDANI Vincent, SIDOT Loïc, THOMAS Philippe, TRICHON Laurent, VALENCIN Evelyne, VIJVERBERG Hendrikus.

Étai(ent) excusé(s) :

LEMAIRE Aline ayant donné son pouvoir à MARCHETTI Jérôme,
HOTTIER Catherine ayant donné son pouvoir à FABE Muriel,
PORCHON Eric ayant donné son pouvoir à PAILLAUD Bernadette.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

055-245501242-20260409-DCC_2026_054-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/04/2026

Publication : 13/04/2026

Pour l'autorité compétente par délégation

Objet : Institution d'une conférence des maires

Date d'affichage 13/04/2026
Acte rendu exécutoire après envoi en Sous-Préfecture le : 13/04/2026
Délibération n°2026-054

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-11-3 ;

CONSIDERANT que cet article prévoit que le Président d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre peut réunir une conférence des maires, composée de l'ensemble des maires des communes membres ;

CONSIDERANT que cette instance constitue un lieu d'échanges et de concertation entre la communauté de communes et les communes membres, permettant de partager les orientations et projets intéressant le territoire ;

CONSIDERANT l'intérêt de renforcer le dialogue entre les communes et l'intercommunalité dans la mise en œuvre des politiques publiques communautaires ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, APRES EN AVOIR DELIBERE,

Par 46 voix pour, 0 voix contre, et 0 abstention

ARTICLE 1 : Institue une Conférence des maires au sein de la Communauté de Communes du Pays d'Étain.

ARTICLE 2 : Précise que la Conférence des maires sera composée du Président de la Communauté de Communes, qui la préside et de l'ensemble des maires des communes membres. En cas d'empêchement, un maire peut se faire représenter par un adjoint ou un conseiller municipal désigné par lui.

Ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait certifié conforme.

Fait à Etain le 13/04/2026

Le Président,
Jean-Michel NICOLAS



Recours, informations des usagers. « La présente délibération peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication en recommandé avec accusé de réception : - soit par un recours gracieux, adressé au président ; - soit par un recours contentieux, devant le tribunal administratif de Nancy, 5 place de la Carrière – CO 20038 – 54036 Nancy Cedex – le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Après un recours gracieux, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours. Le rejet implicite intervient suite au silence gardé par le président à l'issue d'une période de deux mois ».